



Synode
du 5 au 7 novembre 2023 à Berne

Motion d'Esther Straub et de trois cosignataires « Rapport de l'organe de médiation » du 8 sep- tembre 2022 : réponse de la présidence du Sy- node

Propositions

1. Le Synode prend connaissance de la réponse de la présidence du Synode à la motion « Rapport de l'organe de médiation ».
2. Le Synode classe la motion.

Berne, le 18 août 2023
Église évangélique réformée de Suisse

Le bureau du Synode
La présidente La directrice de la chancellerie
Evelyn Borer Hella Hoppe

Développement

À l'automne 2022, le Synode a transmis à sa présidence une motion d'Esther Straub et de trois cosignataires intitulée « Rapport de l'organe de médiation ». Selon cette motion, le contrôle exercé par le Synode des deux personnes médiatrices doit être attribué à la Commission d'examen de la gestion. Selon la motionnaire, le rapport annuel des personnes médiatrices sur les activités qu'elles ont effectuées doit être présenté à la Commission d'examen de la gestion, et le règlement du Synode doit être modifié.

La présidence du Synode a pris en compte la demande de la motionnaire et a soutenu la proposition voulant que la présentation du rapport des personnes médiatrices soit réglée dans le Règlement du Synode.

Afin d'établir clairement les compétences à cet égard, un avocat spécialiste des questions de gouvernance a été mandaté pour donner un avis juridique.

En cas de conflit relevant du droit du personnel, l'organe de médiation externe prévu à l'article 54 de l'ordonnance sur le personnel du 12 avril 2022 est à la disposition des collaboratrices et collaborateurs et des membres du Conseil, pour fournir des prestations de conseil et d'intermédiation, en tant qu'institution neutre, indépendante et facile d'accès. Il est prévu, à l'article 54, alinéa 3, que l'organe de médiation soit élu par le Conseil sur proposition de la chancellerie. Sa médiation n'intervient pas entre, en quelque sorte, une clientèle de l'EERS, ou d'autres tiers, et l'EERS, mais en cas de conflit survenant au sein de la chancellerie ou du Conseil ou à leur interface.

En ce sens, cette fonction est fondamentalement interne à l'administration et elle est donc un instrument de l'exécutif.

Selon cette logique, dans le respect du droit de la protection des données et du droit de la protection de la personnalité, l'organe de médiation doit rendre compte de son activité d'abord au Conseil, en sa qualité d'organe exécutif de l'EERS. Il s'ensuit que le rapport devrait être remis à la Commission d'examen de la gestion.

Afin d'établir clairement l'attribution de cette tâche, cette nouvelle disposition doit être intégrée à l'article 9 du Règlement du Synode, qui règle les compétences de la Commission d'examen de la gestion.

Il faut donc que cet article soit complété par un nouvel alinéa 4, formulé comme suit :

« 4 La Commission d'examen de la gestion prend connaissance du rapport des personnes médiatrices sur les activités qu'elles ont effectuées durant l'année. »

Notons que les modalités précises de ce rapport sont décidées par les médiatrices ou médiateurs : avocates ou avocats, elles ou ils sont soumis à des règles déontologiques et doivent notamment respecter le secret professionnel dont la violation est sanctionnée par le Code pénal (art. 321 CP). Elles ou ils sont donc responsables des éléments qu'elles ou ils intègrent dans le rapport, et du poids qu'elles ou ils leur donnent.

Notons que la procédure élargie de traitement des plaintes prévue pour l'EERS (directives, édition 09/2022) est en cours d'élaboration et qu'elle sera présentée au Synode pour approbation en 2024.